

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 12 AOUT 1828.

DE LA BROCHURE DE M. COTTU.

Si nous avons présenté M. Cottu comme un des plus zélés défenseurs de la cause constitutionnelle; si nous l'avions recommandé à ce titre à la reconnaissance des citoyens et aux suffrages des électeurs, nous serions fort embarrassés pour rendre compte de l'écrit qu'il vient de faire paraître. En vain l'accusation de *versatilité* se présenterait-elle sous notre plume pour nous aider à faire succéder aux éloges l'amertume de la critique. Les hommes changent moins qu'on ne se l'imagine; ce sont les circonstances qui, les transportant d'une position dans une autre, les font paraître sous des aspects divers. Dans cette succession si rapide d'intérêts, des alliances se forment et se détruisent; des amitiés nouvelles succèdent à de vieilles haines, et à leur tour font place à des inimitiés plus récentes; mais rarement on se dépouille de ses opinions primitives quant aux choses. Aussi dans M. Cottu, adversaire violent du ministère en 1827, reconnaît-on M. Cottu l'apologiste du droit d'aînesse, et M. Cottu écrivant en 1828 pour réclamer le bouleversement de nos institutions, ne diffère-t-il en rien d'essentiel de M. Cottu l'accusateur de M. de Villèle. Les électeurs ne s'y sont pas trompés, et quant l'anti-ministériel s'est présenté à eux, c'est l'aristocrate qu'ils ont reconnu et repoussé.

La nouvelle brochure de M. Cottu justifie le jugement des électeurs, et elle explique en même temps les opinions en apparence si contradictoires de l'écrivain.

Suivant M. Cottu, nos institutions pèchent par leur base qui est système électoral. Nos quatre vingt mille électeurs lui semblent constituer une effroyable démocratie. En effet, tout faible que soit ce nombre en comparaison de la masse des citoyens, les électeurs sont néanmoins l'élite de la société au milieu de laquelle ils sont pris et qu'ils représentent assez fidèlement. Ces fermiers, ces marchands, ces avocats, ces propriétaires, tout cela n'a pas d'autre intérêt que la nation; c'est-à-dire l'égalité, la liberté; et sur ces bases, le repos, la protection des droits, l'affranchissement de l'industrie, et au dehors, un peu de gloire nationale. Or, M. Cottu suppose que ces quatre-vingt mille électeurs, pouvant exister sans la royauté, n'en apercevront pas les avantages; en d'autres termes, que la nation qu'ils représentent n'a pas besoin de roi, et qu'un trône n'ajoute rien à sa sécurité et à son bonheur. La royauté étant ainsi dans le rouage politique une pièce inutile, et dès-lors une charge coûteuse, M. Cottu pense que les électeurs tendront naturellement à s'en débarrasser et à lui substituer le régime républicain.

Certes, on ne peut mieux faire le procès au gouvernement monarchique que de le représenter comme ne convenant ni aux fermiers, ni aux marchands, ni aux petits propriétaires; c'est-à-dire, à toutes les classes utiles et laborieuses.

Il est bien vrai qu'il y a une royauté qui ne convient pas à ces classes; c'est la royauté de privilège, la royauté féodale, la royauté, enfin, comme la veut M. Cottu. Mais sur ce chapitre nous sommes d'accord avec l'écrivain: cette royauté, ainsi choisie et adoptée par lui, il est certain qu'elle ne peut se maintenir avec les éléments de la royauté populaire et constitutionnelle, et qu'elle est incompatible avec une représentation vraiment nationale. En vain le corps électoral sera-t-il très-borné par le

nombre, par cela même qu'il se composera de citoyens pris dans la nation et n'ayant point à défendre des intérêts distincts et séparés; cette partie tirée pour un moment du tout, et rentrant immédiatement dans le tout, n'en sentira que les besoins, n'en aura que les opinions, et formera les mêmes vœux.

C'est donc un édifice tout nouveau qu'il faut construire pour réaliser l'utopie de M. Cottu. Pour y parvenir, deux ordres de moyens se présentent. Le premier consiste à miner peu à peu les institutions constitutionnelles, à fausser les élections par la fraude, et la représentation par la corruption. Le second consiste à renverser violemment l'édifice constitutionnel, à déplacer la base de l'autorité, et à la faire passer d'un corps électoral populaire à une aristocratie héréditaire et privilégiée. Ce plan est celui de M. Cottu.

La nouvelle noblesse que l'écrivain aristocrate voudrait constituer se composerait d'électeurs territoriaux des grands et petits collèges, possédant des majorats. Ils seraient pour la première fois nommés par le roi, et les électors passeraient ensuite d'aîné en aîné, avec leurs prérogatives politiques et leurs honneurs.

Les prérogatives politiques consisteraient dans le choix des députés, dont il est juste de dire que l'écrivain laisse une petite fraction à la nomination des électeurs mobiles à cent écus, des notables commerçans, des cours royales et des académies.

Les prérogatives honorifiques consisteraient dans le droit exclusif de prendre certaines qualifications, et dans celui d'appeler leur manoir électoral, à la campagne *château*, et à la ville, *hôtel*. Il faudrait y joindre l'inscription sur un livre d'or, la faculté d'arborer pavillon, et probablement les armoiries, l'encens, etc.

Comme on le voit, M. Cottu, n'aime pas les demi-mesures. Aussi sa haine contre le système de M. de Villèle ne doit pas nous surprendre. M. de Villèle s'en tenait en effet aux moyens de fraude et de corruption, moyens qui doivent être de vains palliatifs, suivant M. Cottu. Ce n'est pas qu'il les croie à dédaigner; au contraire, leur emploi est à ses yeux *le plus saint des devoirs*. Mais ce ne sont que des remèdes préparatoires qui doivent bientôt faire place à des moyens plus actifs. Quand le ministère de 1824 est arrivé au pouvoir, la loi sur le double vote était déjà rendue; c'était un grand pas vers la fondation d'une aristocratie permanente, et dès la discussion de cette loi, le mot d'*electorat* fut prononcé. Le rétablissement du droit d'aînesse fut ensuite demandé; il conduisait directement au but proposé; malheureusement, ce projet échoua devant la chambre des pairs. La loi d'indemnité venait encore dans le même sens; car il s'agissait de créer une nouvelle noblesse territoriale, et il fallait y faire entrer le plus de débris de l'ancienne qu'il était possible, ainsi le voulait la reconnaissance acquise par de grands services. Tout cela était conforme au principe aristocratique, et heureux ou malheureux, M. de Villèle méritait que M. Cottu lui sût gré de ses efforts. Mais ensuite qu'a-t-il fait? Que devait-il faire? Ce qu'il a fait; il s'est retranché derrière la censure, les fraudes électorales, la corruption parlementaire et les jésuites, se contentant de prendre pour moyens de défenses ce qui ne devait être que moyen d'attaque. Ce qu'il devait faire; en appeler à la force, engager le monarque à monter à cheval, à se retirer dans un camp ou dans une ville *fidèle*, et à proclamer de là la constitution de M. Cottu.

De même que M. Cottu s'est efforcé d'épouvanter la royauté des dangers dont la menacent, à son avis, les électeurs mobiles, nous pourrions, à notre tour, parler des périls de la royauté avec les électeurs héréditaires, et peut-être nous serait-il facile de prouver que ces électeurs n'auraient pas besoin du trône pour exister, que l'éclat et le pouvoir de ce trône blessaient indubitablement ces nobles orgueilleux; que les grâces qu'il repandrait feraient de quelques-uns de bas courtisans, et des autres d'audacieux mécontents; enfin, qu'ils pourraient fort bien arriver à réfléchir qu'avec leur constitution, il leur suffit d'un doge ou tout au plus d'un monarque à la polonaise.

Mais nous ne voulons pas élever cette discussion avec M. Cottu. Le terme commun nous manque. Quand nous prononçons le mot royauté, il réveille dans son esprit et dans le nôtre des idées trop différentes.

Quoi qu'il en soit, il ne faut pas considérer l'ouvrage de M. Cottu comme l'utopie d'un rêveur. C'est le mot de tout un parti. Nous l'avons vu ce parti, allié d'abord avec la coterie religieuse, bientôt s'en séparer, lorsque la coterie religieuse obtenant des succès qu'elle ne partageait pas avec lui, il put craindre de s'être donné en elle non un auxiliaire, mais un maître. Son dépit porta un grand nombre de ses chefs à se jeter dans nos rangs. Il en est peut-être quelques-uns qui y restent dans toute la sincérité de leur pensée, soit qu'ils aient reconnu l'impossibilité de reconstruire un édifice dont les matériaux sont en poussière, soit que leur raison se soit ralliée aux avantages de la civilisation moderne. Mais ces hommes sont le petit nombre; ils n'ont point entraîné leur parti avec eux.

Quoi qu'il en soit, nous pouvons nous rassurer. M. Cottu a montré quel excès de bouleversement il faudrait introduire dans notre ordre social pour y rétablir le règne de l'aristocratie; mais lui-même en proclamant que sans le remède qu'il indique il n'y a point de salut pour les siens, reconnaît en gémissant qu'il propose une chose impossible; il prévoit qu'il ne sera pas écouté, qu'il passera pour un insensé.... Hé bien! il faut donc nous résigner à vivre sous le joug de l'égalité. C'est la catastrophe terrible, inévitable qui nous menace. Que faire contre le destin?

La société de médecine de cette ville, dans sa séance du 11 août, a procédé au renouvellement de son bureau.

Voulant d'abord donner un témoignage de sa reconnaissance à M. le docteur Martin le jeune, pour les importants services qu'il lui a rendus pendant la durée de sa double présidence, elle l'a nommé président honoraire, distinction qu'aucun membre de la société n'avait obtenue jusqu'à ce jour.

La société a élu ensuite M. le docteur Mermet président; M. le docteur Alphonse Dupasquier, secrétaire-général; M. le docteur Lusterbourg, trésorier; M. le docteur Gauthier, archiviste; et MM. les docteurs Bottex et Pasquier, secrétaires du bureau.

Cette société a arrêté enfin qu'elle tiendrait une séance publique lundi prochain, 18 du présent mois, dans la salle ordinaire de ses séances, située au palais St-Pierre, en face de la porte occidentale du Musée.

— La nuit dernière, un ouvrier maçon est tombé du haut d'une des maisons que l'on démolit dans la rue du Griffon, et est mort sur le coup.

— Une rixe s'est élevée ce matin, avant le jour, entre plusieurs ouvriers qui buvaient dans un cabaret, à la Boucle. Un de ces jeunes gens a été assailli par les autres qui l'ont entraîné sur le quai et l'ont frappé de plusieurs coups de couteau. Les meurtriers ayant pris la fuite, leur victime a été trouvée baignée dans son sang par une patrouille de gardes de nuit qui l'a fait transporter à l'hôpital. Ce malheureux y est mort dans la journée. On a arrêté ce soir un individu que l'on dit être un des auteurs du crime.

— M. Champollion jeune, que le gouvernement vient de charger d'une mission scientifique en Egypte, ayant, à son passage à Aix, parcouru quelques papyrus possédés par M. Sallier, membre de la société académique d'Aix, a reconnu qu'ils contenaient l'histoire de Sésostrius Rhamsès, et donnaient les détails les plus circonstanciés sur ses conquêtes, les pays qu'il a traversés, et sur les forces et la composition de son armée. Cette importante découverte a été l'objet d'un rapport fait par M. Sallier à sa compagnie.

— Nous avons dit que l'ordonnance royale sur l'instruction primaire n'avait point été exécutée à Lyon, en ce qui concerne la nomination des agents épiscopaux qui doivent faire partie des comités; jusqu'à présent cette résistance passive n'a pas cessé. Bien plus, il ne paraît pas que l'on se prépare à exécuter les ordonnances relatives aux petits séminaires. Aucun avis n'a été donné aux parents des élèves dont le nombre doit être considérablement réduit aux termes des dispositions du gouvernement; au contraire, tout se prépare pour que la rentrée des classes ait lieu comme à l'ordinaire, et le supérieur de l'une de ces maisons ayant demandé à l'archevêché s'il devait faire les approvisionnements d'hiver, il lui a été répondu : faites comme par le passé.

— Les journaux de Paris rapportent que grâce aux soins des maires chargés de la révision des listes électorales, elles seront augmentées d'un grand nombre d'électeurs. La même chose doit arriver à Lyon, si, comme il faut l'espérer, les fonctionnaires municipaux apportent à cette importante opération la surveillance qu'elle mérite. Il y a, dans les grandes villes surtout, une foule de personnes qui n'ont jamais exercé ni réclamé leurs droits politiques. Un peu de soin ne peut manquer de les faire découvrir. Dans les campagnes même où les fortunes sont plus connues, la loi nouvelle produit les plus heureux résultats. Les lettres que nous recevons du département de l'Isère nous annoncent que partout les listes ont été purgées d'un grand nombre de noms inscrits à tort, et que malgré cela elles seront beaucoup plus nombreuses que les années précédentes.

— M. de Villèle est arrivé à Toulouse.

— On mande de la même ville :

Après-demain, il partira de l'arsenal de cette ville deux batteries de campagne, dont une de modèle anglais, se dirigeant sur Toulon par voie accélérée. La sixième compagnie du 8^e escadron du train d'artillerie quittera Perpignan le 14 du courant pour se rendre à Vienne (Isère).

— Le grand duc de Toscane est arrivé à Chambéry, où il a été reçu par le roi Ch. Félix et le prince de Carignan.

Toulon, 9 août.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Tout se passe ici avec le plus grand mystère, on est réduit à des conjectures. Ce qui paraît certain, c'est que l'expédition ne tardera pas de mettre à la voile : il arrive beaucoup de troupes de nos environs, notre rade est remplie de vaisseaux de transport; hier il en est arrivé de Marseille 25. On en attend encore ce soir autant. Il y en avait déjà 32; ce qui fera 82 navires de transport. Le port Royal ainsi que le port Marchand sont en grand mouvement : les rues sont remplies d'étrangers, on ne peut presque plus passer sur les quais. Tout porte à croire que cette expédition est destinée pour la Morée, cependant, il y a des personnes qui assurent le contraire.

Marseille, 10 août.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Notre conseil municipal doit se réunir incessamment pour délibérer le budget de l'année prochaine.

Nous désirons que les leçons d'économie professées à la tribune nationale produisent leur effet dans l'esprit de nos conseillers, et qu'ils soient désormais dispensateurs moins faciles des deniers communaux.

Depuis la restauration, et surtout depuis le ministère Villèle, notre budget municipal a pris toutes les années un accroissement progressif.

Sous la mairie de M. d'Anthoine (qui ne se faisait point donner une indemnité de 20,000 fr.) les dépenses étaient moindres de moitié, et cependant la ville était bien pavée, bien éclairée, etc.; elle avait même des fonds de réserve. Il est vrai qu'alors le clergé ne prenait pas une subvention annuelle de 150,000 fr., et les ignorantins une de 80,000 fr.

Un de nos citoyens les plus notables, M. Rostand, président du tribunal de commerce, est membre de notre conseil municipal : il est depuis plusieurs années le rapporteur du budget des comptes. Nous espérons qu'il portera dans le conseil les principes professés dans le discours remarquable qu'il a prononcé dernièrement en installant les juges entrans au tribunal.

Il serait tems qu'on revint à l'économie; l'octroi est excessif, il pèse sur la classe pauvre, notre ville étant la seule où il soit perçu un droit sur les blés et farines, imposé extraordinairement en 1815 pour subvenir aux frais de l'occupation militaire des Anglais et des Autrichiens.

Quoi qu'en dise M. Pardessus, la loi de 1816 n'en autorisait la perception que pour les dépenses de cette occupation.... L'occupation a cessé, et l'imposition continue d'être perçue pour fournir aux dépenses toujours croissantes de notre budget municipal.

Nous espérons également que les votes des membres du conseil-général de notre département seront cette année plus en harmonie avec nos institutions qu'ils n'ont été jusqu'à ce jour, et que ces Messieurs emploieront les centimes facultatifs mis à leur disposition dans un but d'utilité générale....

Par exemple, on leur demande avec instance qu'ils votent pour l'entretien des routes une somme plus forte que celle de 10,630 fr., qu'il leur sera facile de prélever sur l'indemnité allouée aux clergés et séminaires, portée à 24,400 fr., et sur celle allouée aux ignorantins, portée à 15,000 fr. Heureusement rien ne pourra plus être enfoui dans les ténèbres, grâce à l'amendement adopté par la chambre des députés pour la publication des comptes des dépenses départementales.

Malgré les instances répétées faites à notre évêque, S. G. persiste dans son refus de se conformer à l'ordonnance royale relative à l'instruction primaire : son intention est fortement prononcée, et elle attend le martyre avec la plus grande résignation dans un magnifique palais pour l'embellissement duquel la ville a contracté un emprunt de 150,000 fr., et avec la jouissance d'un traitement de 15,000 fr. sur le budget de l'état, de 3,000 fr. sur les fonds du département, et de 6,000 fr. sur ceux de la commune; auxquels trois traitemens il faut ajouter un casuel d'environ 70,000 fr.

Le lieutenant-général marquis de Maison, ainsi que d'autres généraux et officiers supérieurs, sont partis pour Toulon. La majeure partie des bâtimens de transport affrétés dans cette ville, a également fait voile pour ce port. L'embarquement du matériel des troupes commencera demain. Le 8^e régiment de ligne formant notre garnison, devant faire partie de l'expédition, partira les 13 et 14 du courant, nous n'en conserverons que le 3^e bataillon.

PARIS, 10 AOUT 1828.

Les journaux ont parlé diversemens du voyage du roi, de son itinéraire et de l'époque de son départ. Nous croyons pouvoir dire d'une manière assez positive que S. M. partira le 1^{er} septembre, qu'elle ira à Châlons, à Verdun, à Metz, à Strasbourg, à Colmar, qu'elle s'arrêtera à Lunéville et reviendra par Nancy, Toul et Troyes. Ce voyage durera environ vingt jours; M. le Dauphin accompagnera le roi et reviendra à Paris avec S. M.

— M. de Lévis, duc de Ventadour, colonel d'infanterie, aide-de-camp de M. le Dauphin, vient d'être chargé du commandement du 54^e régiment de ligne, en remplacement de M. le colonel de Laurencin, admis à la retraite.

M. Cléry de Bécour, capitaine au 40^e de ligne (ce régi-

ment fait partie de l'expédition de Morée), a été nommé chef de bataillon au 54^e régiment, même arme.

M. Emon, capitaine d'état-major du génie, a été nommé chef de bataillon.

— On assure que des lettres d'une date fort récente et d'un puissant intérêt viennent d'arriver de Grèce à Paris.

L'amiral de Rigny écrit que 800 prisonniers grecs lui ont été rendus sur sa demande, que 5,000 soldats albanais, auxiliaires de l'armée égyptienne en Morée, se sont engagés à ne plus faire la guerre aux Hellènes, et qu'Ibrahim-Pacha lui-même a promis formellement de quitter le pays, qu'il a si long-tems et si malheureusement occupé, pour retourner auprès de son père.

— On écrit de Strasbourg, 6 août : M. B. Constant doit passer dans quelques jours pour se rendre aux eaux de Bade.

M. Roux, médecin en chef de l'hôpital militaire de Strasbourg, vient d'être appelé à faire partie de l'expédition qui se prépare en Morée.

— Le comte Surveillier (Joseph Bonaparte), le prince Murat, le capitaine Sarry, qui commanda le brick qui transporta Napoléon de l'île d'Elbe en France, et M. le comte Maillard, ont passé quelque tems ensemble dans un château qu'ils habitaient près de Savannah.

— On mande de Vienne que le duc de Reichstadt a passé le 27 juillet son dernier examen sur toutes les parties de ses études à la grande satisfaction des assistans. L'empereur d'Autriche a annoncé au jeune prince qu'il allait consacrer un an à la carrière militaire, ce qui lui a causé beaucoup de joie.

— Le conseil-général de la Martinique a présenté au choix de S. M. pour la place de député auprès du ministère, trois candidats :

MM. de Grenonville, Cacqueray de Valmeniers, Cools.

Pour la place de suppléant :

MM. Haudry de Soucy, Arthur Bence, Dudon.

Sa majesté a fait choix de M. de Grenonville pour député, et de M. Haudry de Soucy pour suppléant.

— MM. les maires de la ville de Paris, assistés de MM. les percepteurs, continuent de procéder à la révision des listes électorales du juri. Il paraît que le résultat de leur travail sera de faire ajouter à cette liste un assez grand nombre d'électeurs.

— M. Dupin aîné, après avoir essayé plusieurs accès de fièvre, à la suite des longs travaux de cette mémorable session, vient de partir pour son département, où il compte passer deux ou trois mois pour y rétablir sa santé fort affaiblie, et se préparer à de nouveaux combats.

— On lit dans le *Moniteur* :

« Malgré la continuation d'un tems pluvieux et si contraire à l'achèvement des récoltes et à l'enlèvement de celles restées dans les champs, quelques belles journées ont été mises à profit, et le dommage, de jour en jour plus exactement apprécié, ne sera pas heureusement aussi grand que le faisaient craindre les premiers bruits. Les avis qu'on reçoit à cet égard des départements sont en général plus rassurans. Dans le département de la Seine-Inférieure et dans ceux qui lui sont limitrophes, la récolte ne subira pas une perte plus forte que le 6^e des récoltes moyennes. Les départements de la Bretagne se sont beaucoup moins plaints de la rareté que faisait redouter l'état des céréales sur pied, que du peu de poids que les grains présenteraient. D'ailleurs, le tubercule qu'on cultive depuis plusieurs années dans les contrées de l'Ouest, leur permettra d'échanger à un prix modéré même l'excédent de leurs céréales avec les autres parties du royaume. Le riz viendrait aussi au secours des besoins que nous ferait éprouver la récolte. Les nouvelles des départements du Nord ne sont pas moins favorables, à en juger par l'article suivant, tiré du *Journal du département du Nord* (Lille).

« Nos espérances sur les résultats de la moisson se réalisent de jour en jour : de tous les points de notre arrondissement, nous apprenons que les grains sont coupés, mis en petites meules, ou même renfermés. Malgré quelques pluies locales occasionnées par des orages, les travaux sont fort avancés, et le cultivateur, un peu contrarié d'abord, sera amplement dédommagé de ses inquiétudes et de ses peines par l'abondance et la qualité de ses récoltes. et il est hors de doute que les prix qui sont déjà diminués dans plusieurs départemens, n'éprouvent également ici une baisse considérable, dès que le fermier pourra quitter ses champs pour venir au marché. »

— M. l'archevêque de Reims est parti avant-hier pour son archevêché.

— Un projet de loi sur l'instruction publique s'élaboré, dit-on, dans les bureaux de M. de Vatissinil, pour être présenté à la prochaine session des chambres.

— L'empereur de Russie a assigné deux millions à la banque nationale grecque, à cinq pour cent d'intérêt. L'impératrice-mère a fait don de 200,000 roubles pour les pauvres de la Grèce.

— On mande de Vienne, le 31 juillet, que l'ambassadeur de Portugal auprès du gouvernement autrichien a donné sa démission lorsqu'il a appris la révolution de Lisbonne et l'usurpation de don Miguel. Le ministre du Brésil près le cabinet de Vienne a fait à ce sujet une déclaration dans le même sens que la légation brésilienne de Londres.

— Une lettre du Luc (Var), du 4 août, que nous avons sous les yeux, porte que de mémoire d'homme on n'avait vu en Provence une sécheresse pareille à celle qui y règne. Depuis trois mois, il n'est pas tombé une goutte de pluie à Aix.



à Antibes, et les arbres commencent à perdre leurs feuilles.

On écrit de Bordeaux :

M. Ravez, de retour dans cette ville, a présidé, dès le lendemain de son arrivée, la première chambre de la cour royale.

Mgr. le cardinal de Clermont-Tonnerre, archevêque de Toulouse, est arrivé le 6 dans notre ville : S. Em. qui était précédée d'un courrier, est descendue à l'hôtel de la Providence.

Les journaux anglais donnent aujourd'hui des nouvelles du Brésil ; le *Courier* juge un peu prématuré ce qu'on dit la résolution de don Pedro en ce qui touche les événements du Portugal.

Il paraît décidément que l'île de Madère s'est déclarée pour don Pedro, et que le gouverneur se prépare à se défendre.

Un nouveau bateau à vapeur de canal, du port de 20 tonneaux, a fait dernièrement le voyage de Londres à Leeds ; c'est le premier essai de ce genre qui ait complètement réussi. La vapeur est produite au moyen du double générateur déjà connu, mais son principe a été d'original, qu'il n'admet point de chaudière, qu'il n'expose à aucun danger, et que la fumée n'est nullement incommode. Le poids de la machine n'exécède pas 4 tonneaux ; et la consommation de charbon pendant la traversée n'a été que de 1 tonneau. Le moteur est une roue placée à l'arrière du bateau et qui s'élève au passage des écluses. Le bateau a mis 40 minutes à franchir le *Tunel* (dont la longueur est de un mille trois quarts) traînant à la remorque un petit bâtiment de 10 tonneaux, sans que sa vitesse ait paru sensiblement diminuée. La curiosité qu'excitait cette nouveauté avait attiré sur les bords du canal une foule de personnes ; le pont du bateau en était également couvert.

On écrit de New-York, le 15 juillet :

Le matériel de la marine militaire des Etats-Unis se compose de 40 bâtiments, dont 7 vaisseaux de 74, 7 frégates de 44, 4 de 36, 12 corvettes, 7 goélettes et trois autres avisos. Il faut ajouter à ces forces existantes 5 vaisseaux, 6 frégates et 4 corvettes maintenant en construction.

Les papiers de la terre de Van-Diemen, du 5 avril, annoncent que les ports de cette île ont été déclarés libres pour les navires de toutes les nations, en vertu d'un ordre reçu directement de la Grande-Bretagne. L'île Van-Diemen est située à 75 lieues au sud de la Nouvelle-Hollande : elle possède un sol très fertile et deux ports assez considérables, Buckingham et Cornuailles, où les vins et les eaux-de-vie d'Europe seraient avantageusement échangés contre des productions indigènes et les belles laines que ce pays fournit à l'Angleterre.

LES ON DIT DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

M. le chancelier s'étant éloigné avant la fin de la session, la chambre héréditaire s'est assemblée aujourd'hui sous la présidence de M. le marquis de Pastoret.

Une trentaine de pairs environ ont entendu les rapports des trois commissions qui avaient été désignées pour l'examen des projets de loi relatifs, 1° au crédit de 1,200,000 fr. pour les petits séminaires ; 2° à la concession de la place Louis XVI et des Champs Elysées à la ville de Paris ; 3° à la fixation du budget des recettes.

MM. les comtes Malville, Siméon et Mollien ont présenté ces trois rapports dans l'ordre que nous venons de retracer.

Le premier a conclu à l'adoption pure et simple du projet sur l'allocation des fonds à accorder aux écoles ecclésiastiques. Le deuxième, dans une question d'un intérêt fort secondaire, a trouvé le moyen d'exciter l'attention de ses auditeurs ; et a proposé d'homologuer l'aliénation du terrain concédé par le domaine à la ville de Paris.

Le troisième paraît avoir répandu beaucoup d'intérêt sur la matière importante qu'il avait à traiter, par des aperçus et des rapprochements politiques et financiers tout à fait ingénieux. Comme ses deux collègues, il a fini par la proposition d'adopter le projet de loi.

On a remarqué que le budget des recettes, quoique présenté à la chambre après celui des dépenses, a pris place avant lui dans l'ordre du jour. Cette circonstance est attribuée à l'importance et à la gravité d'un sujet compliqué de tant de questions différentes qui n'ont point permis au rapporteur d'être prêt avant mardi prochain.

La chambre se réunira pour entendre son rapport et procéder à la discussion des deux projets de loi qui l'ont occupée les premiers dans la séance d'aujourd'hui.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE.

Londres, 6 août.

Un de nos journaux avait annoncé que le souverain du Brésil avait invité, non-seulement le gouvernement anglais à s'interposer en sa faveur, ainsi que de la jeune reine, mais encore l'Autriche et la France, à soutenir en sa personne les droits de la légitimité.

Le *Courier* croit devoir déclarer que cette nouvelle n'a pas le moindre fondement. Le roi don Pedro, dit cette feuille, ne pouvait avoir pris aucune mesure décisive sur les affaires du Portugal avant le départ du dernier paquebot de Rio-Janeiro, parce que S. M. n'avait pas alors entre les mains des preuves suffisantes de l'usurpation de la couronne de Portugal : cependant il est probable que le prochain paquebot apportera quelques renseignements décisifs.

Les corvettes l'*Alligator* et le *Badger* ont mis avant-hier à la voile de Plymouth, chargées d'une mission spéciale que l'on croit avoir rapport aux derniers événements du Portugal. On présume que l'un de ces bâtiments au moins est destiné pour le Brésil, où il est chargé de porter des dépêches.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Appert que par jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, en date du onze juillet mil huit cent vingt-huit, il a été ordonné ce qui suit :

Entre les sieurs Dervieu et Fournel, négociants, demeurant à Lyon, rue des Capucins, maison de la Banque, demandeur, d'une part ;

Et les sieurs Giraud, Bedda et Comp^e, aussi négociants, demeurant à Lyon, rue Puits-Gaillot, défendeurs, d'autre part ;

Considérant qu'il est demeuré constant à la forme du jugement rendu par le conseil des prud'hommes que les sieurs Giraud, Bedda et Comp^e ont contrefait des dessins dont la propriété était acquise aux sieurs Dervieu et Fournel ;

Considérant dès lors qu'ils sont contrevenus à la loi du 7 mars 1806, et se sont rendus passibles de dommages-intérêts ;

Considérant que suivant la jurisprudence, le dessin n'est la propriété de l'inventeur que lorsqu'il a été déposé au conseil des prud'hommes ;

Considérant que les dommages et intérêts doivent être basés sur le préjudice qu'éprouve celui qui les réclame ; qu'il est constant que les sieurs Dervieu et Fournel n'ont déposé leur dessin que le neuf mai dernier, et que ce n'est que huit jours après qu'il a été procédé à la saisie des schals et cartons ; que pendant ce court espace de temps, il n'a pu être fabriqué beaucoup de schals, ce qui n'a pu causer un grand préjudice aux sieurs Dervieu et Fournel ;

Par ces motifs, le tribunal dit et prononce par jugement en premier ressort, que les sieurs Giraud, Bedda et Comp^e sont déclarés coupables de contrefaçon des dessins des sieurs Dervieu et Fournel ; en conséquence, ordonne que la saisie des quatorze schals et cartons est déclarée valable ; que les objets saisis demeurent acquis aux sieurs Dervieu et Fournel ; ordonne, en outre, que les sieurs Giraud, Bedda et Comp^e sont condamnés et seront contraints par toutes les voies de droit, même par corps, à payer aux demandeurs la somme de deux cents francs à titre de dommages-intérêts, arbitrés par le tribunal ; les condamne, en outre, aux intérêts de droit et aux dépens.

VENTE PAR LICITATION

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

D'une maison et d'une portion de maison, situées à Lyon, rue Plat-d'Argent, n° 9, dépendantes de la succession de Joseph Pouret.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Jean-Joseph Pouret, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue Genfort, n° 21 ; du sieur Louis-Guillaume Pouret, religieux, demeurant à l'abbaye de Meilleray, commune de Meilleray, canton de Moirion ; et de demoiselle Jeanne-Marie Pouret, couturière, demeurant à Lyon, rue de Trion, n° 16 ; cohéritiers de Joseph Pouret leur père ; le sieur Jean-Joseph Pouret étant en outre subrogé-tuteur de la mineure Marie-Anne Messat, ci-après nommée ; lesquels ont fait éléction de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Elui-François Deblisson, avoué près le tribunal civil de première instance siégeant à Lyon, demeurant en cette ville, place du Gouvernement, n° 5 ;

Contre la dame Marie-Anne Briquet, veuve de Joseph Pouret, demeurant à Lyon, rue Port-Charlet, n° 15 ; légataire de feu Joseph Pouret, laquelle a constitué pour son avoué M^e Richard, demeurant à Lyon, rue de la Baleine ;

Et le sieur Jean-Louis Messat, ouvrier fabricant d'étoffes de soie, demeurant à la Guillotière, rue Dossary, n° 28, tuteur légal de Marie-Anne Messat, sa fille, cohéritière sous bénéfice d'inventaire de Joseph Pouret, son aïeul, par représentation de Jeanne-Marie Pouret, sa mère, décédée épouse dudit sieur Messat, lequel a constitué pour son avoué M^e Condamin, exerçant près le tribunal civil de Lyon, demeurant en cette ville, rue des Celestins, n° 2.

Les immeubles à vendre sont situés à Lyon, rue Plat-d'Argent, n° 9, deuxième arrondissement du département du Rhône.

Ils consistent, 1° en tout le second étage du corps de bâtiment entre ladite rue et une cour, confinée à l'orient par la maison Satin, au midi par la rue Plat-d'Argent, à l'occident par la maison Coquet et Barret, et au nord par la cour commune ;

2° En une cave dessous ce corps de bâtiment ;

3° Dans la communauté de l'ailée au rez-de-chaussée de ce même bâtiment ;

4° Dans la communauté de l'escalier qui conduit à la cave ci-dessus énoncée, lequel est à l'angle sud-est de la cour commune ;

5° Dans la communauté d'un escalier en pierres à noyau, placé au nord de l'ailée, et à l'ouest de la cour ;

6° En la communauté de cette cour ;

7° En une tour au-dessus de la cage de l'escalier ;

8° Et enfin en un corps de bâtiment simple au nord de la cour commune, composé de caves voûtées, rez-de-chaussée et six étages au-dessus, confiné au nord et à l'orient par la maison Satin, et à l'occident par la maison Coquet et Barret.

Il existe en outre des cabinets d'aisance à chaque étage, à l'orient de l'escalier.

Ces immeubles seront vendus en deux lots.

Le premier lot est composé des sept premiers articles ci-dessus : il a été estimé quatre mille francs, ci . . . 4,000 fr.

Le second lot est composé de l'art. 8 et de la communauté de l'ailée, de la cour, des cabinets d'aisance et de la fosse d'iceux. Il a été estimé dix mille francs, ci . . . 10,000 fr.

Total de l'estimation . . . 14,000 fr.

Après les enchères sur chaque lot, il sera ouvert une enchère générale sur les deux lots réunis.

Ces immeubles seront vendus pardevant le tribunal civil de Lyon, en faveur du plus offrant enchérisseur, au par-dessus le montant de l'estimation, et sous les conditions du cahier des charges déposé au greffe dudit tribunal.

La première lecture du cahier des charges a eu lieu le samedi vingt-huit juin 1828.

L'adjudication préparatoire a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal, séant au palais de justice, place St-Jean, à dix heures du matin, le samedi neuf août mil huit cent vingt-huit.

L'adjudication définitive sera tranchée en ladite audience des criées, le samedi vingt-trois août mil huit cent vingt-huit.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

DEBLESSON.

S'adresser, pour voir le cahier des charges, au greffe dudit tribunal, et pour de plus amples renseignements, à M^e Deblisson, avoué des poursuivants, et à M^e Richard et Condamin, avoués des autres colicitants.

VENTE JUDICIAIRE

D'un domaine situé sur les communes d'Ecully et de Dardilly, canton de Limonest, arrondissement de Lyon, département du Rhône.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. André-Philidor Faure, docteur en médecine, demeurant à Lyon, quai Bon-Rencontre, tuteur décerné à Etienne Lancelin, sans profession, demeurant en la commune de St-Genis-Laval (Rhône), enfant mineur et héritier sous bénéfice d'inventaire de défunts Jean-Louis Lancelin et Etienne Gallet son épouse ; lequel M. Faure a constitué pour son avoué M^e Elui-François Deblisson, avoué près le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, y demeurant, place du Gouvernement, n° 5.

En présence de M. Christophe Molinos, rentier, demeurant à Lyon, place de l'ancienne Douane, subrogé-tuteur dudit mineur.

Les immeubles à vendre consistent, 1° en un tènement, en partie clos de murs, situé au lieu de Chollin, commune d'Ecully, confiné par le chemin des Riches, le ruisseau d'Ecully et la propriété de M. Lacène. Sur ce tènement sont construits les bâtiments pour le maître, bâtiments pour le granger, écuries, fenil, remise, cellier, etc., formant trois corps de construction partie en maçonnerie et partie en pizai.

La superficie de ce tènement est répartie ainsi qu'il suit :

	ares.	centres.
Bâtiments	4	86
Cour	5	58
Deux jardins	11	58
Pré-verger	45	59
Vignes	27	58

Total 92 99
Soit sept bichères et un cinquième, ancienne mesure, estimés à la somme de . . . 7,650 f 57 c

Seront compris dans la vente des bâtiments les outres, pressoir, objets mobiliers et outils d'agriculture qui s'y trouvent.

2° En un tènement situé aux mêmes lieux et commune, séparé du premier par le chemin des Roches, et joignant les propriétés des sieurs Saint-Martin et Pointoux, et celles de Mad. Gaudin. Sa superficie est ainsi répartie :

	ares.	centres.
Un pré-verger	44	60
Vigne en deux parties	37	29
Terre en deux parties	35	24

Total 117 15
Soit neuf bichères et un seizième, ancienne mesure, estimés à la somme de . . . 6,200 10

3° En un tènement situé aux mêmes lieux et commune, territoire de la Baratière, séparé du premier par le ruisseau d'Ecully, et joignant le chemin d'Ecully à St-Didier, celui des Roches et les propriétés des sieurs Saint-Martin et Duperret ; sa superficie est répartie comme il suit :

	ares.	centres.
Un pré	16	11
Une terre	54	54

Total 70 65
Soit cinq bichères et demie, ancienne mesure, estimés à la somme de . . . 4,918 65

4° En trois parties de bois-taillis situées sur la commune de Dardilly.

La première au territoire du Bois-Serre, joignant le chemin des Planches et les propriétés des sieurs Bouffiant, Chenaud, Vuidy et Pagnon, de la superficie de . . . 41 ares 10 cent.

La seconde au même territoire, joignant le même chemin et les propriétés des sieurs Humbert, Duplat et Fayolle, de la superficie de . . . 5a 80

Et la troisième au territoire du Grand-Pré, joignant le chemin d'Ecully à Dardilly et les propriétés des sieurs Duplat, Boucard et Fayolle, de la superficie de . . . 6 00

Total 79 90
Soit six bichères et un cinquième, ancienne mesure, estimés à la somme de . . . 616 83

Total 19,385 f. 95 c.

Ce domaine est traversé dans toute son étendue par le ruisseau d'Ecally; il est cultivé à moitié fruits par le sieur Rozier, granger, demeurant dans lesdits bâtiments.

Ces immeubles seront vendus en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, qui se tient à dix heures du matin, au palais de justice, place St-Jean, en quatre lots, suivant l'indication ci-dessus, sauf l'enchère générale qui sera ouverte sur le montant des adjudications partielles, et sous les clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente.

L'adjudication préparatoire a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi neuf août mil huit cent vingt-huit.

L'adjudication définitive sera tranchée en la même audience le vingt-trois août mil huit cent vingt-huit.

DEBLESSEN.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Deblessen, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, place du Gouvernement, n° 5, et pour prendre connaissance du cahier des charges, au greffe dudit tribunal où il est déposé.

AL. S. 1828
JULIEN, notaire

De par le Roi.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

D'immeubles dépendant des successions de Jean-Claude Jay et de Pierrette Basset sa seconde femme.

En l'étude de M^e Benoît Rappet, notaire royal à la résidence de Grezieux-la-Varenne, canton de Vaugneray, commis à cet effet, par jugement du tribunal civil de Lyon, du premier décembre mil huit cent vingt-sept, enregistré le douze du même mois par Margaria, qui a perçu les droits, et après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, il sera procédé à la vente, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles ci-après désignés, dépendant des successions de Jean-Claude Jay, qui était cultivateur au lieu de Craponne, territoire de la Patellière, commune de Grezieux-la-Varenne, et de Pierrette Basset sa seconde femme.

Cette vente est poursuivie à la requête d'Anne Jay, fille majeure, sans profession, demeurant à Saint-Etienne (Loire), seul enfant du premier mariage dudit Jean-Claude Jay avec Antoinette Ferrière; d'Etienne Marcelin Jay, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue de Trion, n° 8; de Pierre Lafont, fabricant de velours et propriétaire, et d'Elisabeth Jay son épouse, de lui autorisée; de Claude Jay, propriétaire et tisserand, tuteur décerné à François, Jean-Marie et Etienne Jay, mineurs, sans profession; demeurant tous audit lieu de Craponne, commune de Grezieux-la-Varenne; lesdits Etienne-Marcelin, Elisabeth, François, Jean-Marie et Etienne Jay, issus du second mariage dudit Jean-Claude Jay avec ladite Pierrette Basset, de laquelle ils sont seuls héritiers, et tous encore co-héritiers dudit Jean-Claude Jay.

Lesquels ont fait éléction de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Benoît-Claude Julien, avoué près le tribunal de première instance de Lyon où il demeure, rue du Beuf, n° 29;

Contre Marie-Julie Mermet, veuve dudit Jean-Claude Jay, bonne d'enfants, demeurant à Lyon, montée St-Sébastien, tant en son nom que comme tutrice légale de Benoît et Claude-Marie Jay, ses deux enfants mineurs, sans profession, demeurant audit Craponne.

En présence de 1^{er} Jean-Marie Basset, propriétaire-cultivateur, demeurant à Brissieux, subrogé-tuteur desdits mineurs François, Jean-Marie et Etienne Jay; 2^o Georges Darcey, tisserand, demeurant audit Craponne, commune de Grezieux-la-Varenne, en sa qualité de subrogé-tuteur ad hoc desdits Benoît et Claude-Marie Jay, mineurs.

Les immeubles à vendre consistent 1^o en un corps de bâtiments, composé de rez-de-chaussée et de deux étages, contenant 80 centiares de superficie, estimé cinq cent cinquante francs, ci. 550 fr. c.

2^o En une cour ou aïssance, contenant 1 are 1 centiare, estimée vingt-cinq francs, ci. 25 "

3^o En un jardin, contenant 2 ares 80 centiares, estimé cinquante francs, ci. 50 "

4^o En une terre et jardin, de la contenance de 16 ares 81 centiares, estimés deux cent soixante francs, ci. 260 "

5^o En une vigne contenant 90 ares 70 centiares, estimée dix-sept cent cinquante francs, ci. 1,750 "

6^o En une bordure de bois contenant 6 ares 24 centiares, estimée cinquante francs, ci. 50 "

Tous ces objets formant un seul tènement, situé au territoire de la Patellière, lieu de Craponne, commune de Grezieux-la-Varenne, canton de Vaugneray, arrondissement de Lyon (Rhône), contiennent ensemble une superficie de 1 hectare 22 ares 55 centiares, soit environ 9 bichesses et demie, mesure de Lyon; leur estimation totale, faite par expert, se porte à la somme de deux mille six cent quatre-vingt-cinq francs, ci. 2,685 fr. c.

Une cuve placée dans le cellier, de la capacité d'environ 30 hectolitres, est également comprise dans la vente, et a été évaluée, dans le rapport d'expert, à trente-six francs, ci. 36 "

Ce qui porte l'estimation générale à deux mille sept cent vingt-un francs, ci. 2,721 fr. c.

Tous lesdits biens seront adjugés en un seul lot, au pardessus de ladite estimation de deux mille sept cent vingt-un francs, et outre les clauses et conditions du cahier des charges.

L'adjudication préparatoire a eu lieu en vertu du jugement dudit jour premier décembre mil huit cent vingt-sept, pardevant ledit M^e Rappet, notaire, et en son étude, à Grezieux-la-Varenne, le treize-juillet mil huit cent vingt-huit, ou plutôt et à défaut d'enchérisseurs, il a été dressé procès-verbal de cette formalité.

L'adjudication définitive aura lieu le dimanche vingt-quatre août mil huit cent vingt-huit, à dix heures du matin, au pardessus la somme de deux mille sept cent vingt-un francs, men-

tant de l'estimation, outre les clauses et conditions du cahier des charges.

Nota. S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Julien, avoué des poursuivants, demeurant à Lyon, rue du Beuf, n° 29, ou en l'étude de M^e Rappet, notaire à Grezieux-la-Varenne, où le cahier des charges est déposé.

Signé : JULIEN, avoué.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

Devant le tribunal de première instance de Lyon,

D'une maison située à Vassieux, d'un tènement de fonds y attenants et d'un petit bâtiment à la suite, appartenant au sieur Pierre Pagnon.

Par procès-verbal de Souleil, huissier, en date du six mai mil huit cent vingt-huit, visé le huit du même mois, soit par M. Reyerechon, adjoint du maire des communes de Caluire et Cuire réunies, soit par M. Romanans, greffier de la justice de paix du canton de Neuville-sur-Saône, auxquels copies en ont été séparément laissées; enregistré à Lyon, le neuf dudit mois de mai, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le dix du même mois, et au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le dix-neuf dudit;

Et à la requête des sieurs Laurent Contant, maître charpentier, et André Tissier, maçon, demeurant tous deux à la Croix-Rousse, cours d'Herbouville, agissant conjointement et solidairement, lesquels ont pour avoué M^e Coulet, licencié en droit, avoué au tribunal de première instance de Lyon, où il demeure, place du Change, qui occupera pour eux jusqu'à la fin de la poursuite;

Il a été procédé, au préjudice du sieur Pierre Pagnon, propriétaire-rentier, demeurant à Vassieux, communes de Caluire et Cuire réunies;

A la saisie réelle des immeubles lui appartenant, qui consistent :

1^o En une maison située au territoire de Vassieux, communes de Caluire et Cuire réunies, canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône, sur la grande route de Lyon à Strasbourg, composée, du côté de ladite route, de rez-de-chaussée, premier et second étages, et du côté du fleuve du Rhône, de caves, rez-de-chaussée et trois étages au-dessus; la superficie de cette maison est de soixante-quatre mètres carrés environ, ou cinq cents quatre-vingt-six pieds de ville aussi carrés.

2^o En un tènement de fonds appartenant à la maison, dont la désignation précède, situé au territoire de Vassieux, communes de Caluire et Cuire réunies, dont la majeure partie est en jardin complanté d'arbres à fruits, et le surplus en vigne, contenant en totalité soixante-sept ares quatre-vingt-dix centiares environ, ou cinq bichesses un quart, ancienne mesure locale, savoir : en jardin, quarante-huit ares soixante-cinq centiares, et en vigne, dix-neuf ares vingt-cinq centiares.

3^o En un petit bâtiment, situé aussi à Vassieux, susdites communes de Caluire et Cuire réunies, pouvant être rendu habitable, composé d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, de la contenance de cinquante-trois mètres carrés environ, ou cinq cents pieds de ville.

4^o En une partie de souterrain, ouvrage de Romains, situé à quelque distance dudit bâtiment et servant de cave.

Ces immeubles sont tous contigus et ne forment qu'un seul tènement.

La première publication du cahier des charges devant servir à la vente sur expropriation forcée des immeubles ci-dessus désignés, a eu lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, palais de justice, place St-Jean, le douze juillet mil huit cent vingt-huit, à onze heures du matin.

La deuxième le vingt-six du même mois, et la troisième le neuf août suivant.

L'adjudication préparatoire aura lieu pardevant ledit tribunal, le samedi vingt-trois dudit mois d'août mil huit cent vingt-huit, sur les onze heures du matin, au pardessus de la somme de cinq mille francs, montant de la mise à prix offerte par les poursuivants.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^e Coulet, avoué à Lyon, place du Change, n° 4.

VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,

Le seize août mil huit cent vingt-huit, à dix heures du matin, devant le tribunal civil de Lyon, sis place St-Jean.

D'une portion de maison composée de trois étages et une cave, sise à Lyon, petite rue Sainte-Catherine, n° 6, estimée, douze mille francs.

Et d'une jolie petite maison bourgeoise, grande cour et grand jardin complanté de beaucoup d'arbres fruitiers, le tout contigu et clos de murs, près d'un ruisseau, situé à St-Martin-de-Fontaines, hameau du Petit-Moulin, à une minute de la Saône, et à l'abri des crues des eaux, à une lieue et demie de Lyon; la maison a une grande pièce au rez-de-chaussée, que l'on pourra diviser en quatre, avec quatre pièces au premier étage et greniers au-dessus, estimé quatre mille francs.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Bros fils, avoué, rue St-Jean, n° 21.

Le vingt-un août mil huit cent vingt-huit, à quatre heures de relevée, il sera procédé en l'étude de M^e Ducruet, notaire à Lyon, rue Saint-Jean, n° 40, à l'adjudication définitive d'une maison située à Lyon, rue des Prêtres, n° 3, ayant une façade sur la Saône, et présentant une superficie de 430 mètres (soit 3666 pieds de ville) carrés.

Cette maison joint du côté du nord celle de M. Cathelin. On peut prendre connaissance du cahier des charges dans l'étude dudit M^e Ducruet.

Jeudi quatorze août courant, neuf heures du matin, sur la place dite de la Boucle, commune de la Croix-Rousse, il sera procédé à la vente au comptant d'objets consistant en tuiles et briques, etc., etc.

BLANCHARD.

Jeudi quatorze août courant, neuf heures du matin, sur la place des Terreaux de cette ville, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en garde-robe, tables, chaises, casseroles cuivre, etc.

BLANCHARD.

A VENDRE.

Une belle propriété vignoble, bien assortie, en bon état, et d'un produit avantageux, située sur la commune d'Odenas, canton de Belleville, arrondissement de Villefranche (Rhône), à deux lieues de cette ville, de Beaujeu et de Belleville, à une de St-Georges, sept de Lyon et six de Mâcon, à vendre, en gros ou en détail et aux enchères publiques, à Odenas, dans la maison bourgeoise de la propriété, le mardi 26 août 1828, sur les dix heures du matin, pardevant M^e Chervet, notaire à Villefranche, et M^e Perroud, notaire à Odenas. Cette propriété dépend de la succession du sieur Benoît Valette.

S'adresser soit audit M^e Chervet, notaire à Villefranche, soit audit M^e Perroud, notaire à Odenas, et à Lyon, à M^e Laforest, notaire, rue de la Barre, n° 2.

On propose la vente de trente quintaux laine mérinos, en sicut.

S'adresser à M. Courcelle, place de l'Herberie, n° 3, à Lyon, depuis une heure et demie jusqu'à trois.

De suite un ancien fonds de mercerie demi gros et détail.

S'adresser au bureau du journal.

A LOUER.

A louer de suite, place St-Laurent, n° 1.

Vastes magasins et appartements au premier.

AVIS.

MM. Robert et C^e, marchands papetiers, ont l'honneur de prévenir MM. les négociants que leurs magasins qui étaient rue de la Limace, sont transportés rue de la Gerbe, n° 2, maison faisant l'angle de la rue des Forces, près la place de la Fromagerie.

Ils continueront le même genre d'affaires que par le passé, c'est-à-dire, la papeterie, la réglure pour musique, registres, etc., et les chiffons.

Les vastes magasins qu'ils occupent aujourd'hui leur permettant de tenir un assortiment beaucoup plus considérable, on y trouvera toutes les qualités de papiers que l'on pourra désirer.

On est prévenu que c'est le sieur Palley, tenant le restaurant du Palais-Royal à Lyon, qui a formé son Etablissement, mais que l'hôtel garni, tenu par M^e Pallu, est toujours ouvert, et qu'incessamment le restaurant sera rétabli.

AVIS AU COMMERCE.

Vente publique et volontaire, à Bordeaux.

Le 1^{er} septembre 1828 et jours suivants, il sera vendu publiquement et volontairement dans la salle des ventes de la Bourse, par le ministère de MM. Dupeyron et Doris, courtiers, les marchandises ci-après désignées, provenant des chargements des navires *Balguerie-Stuttemberg*, *Nancy*, *Elizabeth*, *Gonzalve* et *Madras*, venus de Calcutta, Allepey et Madras;

SAVOIR :

1700 caisses indigo Bengale.

30 caisses dito Manille.

30 caisses dito Madras.

1800 robinets poivre lourd.

Il sera dressé un catalogue des lots, qui expliquera les conditions auxquelles ces marchandises seront vendues, et qui indiquera les lieux où elles pourront être vues.

Les échantillons seront exposés huit jours avant la vente.

La maison Nolly et C^e désirant se retirer des affaires, vient de confier la liquidation de son commerce à MM. Nolly fils et Tallichet, négociants, rue de Savoie.

On paye à bureau ouvert, toutes factures ou autres titres échus.

Montmey, chirurgien herniaire et dentiste, élève de M. Morand de Paris, ci-devant Port-du-Temple, est actuellement place de l'Herberie, n° 5, au 1^{er}, à Lyon.

Le sept courant il a été perdu par un voyageur venant de St-Symphorien (Rhône), descendu à l'hôtel des Ambassadeurs, place Bellecour, à Lyon, une épingle en diamant. Les personnes qui l'auraient trouvée, ou MM. les bijoutiers à qui elle pourrait être présentée, sont priés de la rapporter à M. Levrat, hôtel du Parc, à Lyon, qui donnera une juste récompense.

Cette épingle est un brillant assez grand, monté sans charnières, non à jour, d'un éclat vif, mais d'une eau un peu jaune, ayant une petite tache.

